



Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2025 D 15

Portant sur une demande de subvention pour l'acquisition de matériels spécifiques favorisant l'inclusion des enfants porteurs d'handicap à l'Ecole Multisports

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021 et n°2023-05-19 du 16 mai 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle autorisant à formuler des demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Considérant les besoins mis en évidence dans le cadre des travaux réalisés et de la démarche engagée au titre de la CTG, la Communauté de Communes Aunis Sud peut prétendre à une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président indique le détail du budget consacré au projet d'acquisition de matériels spécifiques favorisant l'inclusion des enfants porteurs d'handicap à l'Ecole Multisports

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---|--------------------|---|--------------------|
| Charges spécifiques à l'action | | Produits spécifique de l'action | |
| | Montant HT | | Montant HT |
| Achats (matières et fournitures ; autres fournitures) : | 545,00 € | Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services : | 1 000,00 € |
| Services extérieurs (locations, entretien et réparation, assurance, documentation) : | 670,00 € | Autres produits de gestion courante : Participation des familles | 3 750,00 € |
| Charges de personnel (Rémunération des personnels ; charges sociales ; autres charges de personnel) : | 9 973,33 € | Subvention EPCI | 2 738,33 € |
| Autres charges de gestion courante : | 100,00 € | Subvention CAF | 3 800,00 € |
| TOTAL | 11 288,33 € | Total | 11 288,33 € |

AR Prefecture

017-200041614-20250116-2025D15-DE
Reçu le 28/01/2025

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Président est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Charente-Maritime et à signer tout document afférent au projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président est autorisé à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour un montant de 2 738,33 euros HT dans le cadre de cet investissement

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 et à mener cette action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la conseillère déléguée communautaire en charge de la politique enfance jeunesse à la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente Maritime.

Fait à Surgères, le 16 janvier 2025

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20250116-2025D15-DE

le : 28 JAN. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

29 JAN. 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.